PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Egalité
Fraternité

Cabinet

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu l'urgence ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2013 portant interdiction d'une manifestation à Rennes le 16 septembre 2023 ;

Vu la demande du 15 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur les communes de Bruz et Le Rheu, au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le cadre d'un appel à manifestation lancé par l'antenne rennaise du collectif « Les Soulèvements de la Terre » ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ;

que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant l'appel à manifestation, non déclarée en préfecture, du collectif « Les Soulèvements de la Terre », pour une action le 16 septembre 2023 à Rennes, qui devrait réunir 80 personnes à 10h00 sur le site de la Prévalaye, avant d'entamer un parcours non divulgué à ce jour, dans le cadre d'une « vélorution » ;

Considérant que les rassemblements auxquels participent les individus du collectif « Les Soulèvements de la Terre » donnent régulièrement lieu à des dégradations de biens publics et privés et des actions hostiles envers les forces de l'ordre ;

Considérant ainsi que le 28 juin 2023, à l'occasion d'une manifestation non déclarée en préfecture par le collectif « Les Soulèvements de la Terre », les manifestants s'étaient rassemblés sur le mail F. Mitterrand à Rennes en tenant des propos hostiles envers les forces de l'ordre, puis avaient accroché une banderole sur la rocade avant de se rendre au centre d'entraînement de La Piverdière du Stade Rennais Football Club et de taguer le portail, pour ensuite se rendre devant l'hôtel de police de Rennes afin d'y scander des slogans hostiles à la police et de s'adonner à des jets de projectiles ;

Considérant que le jugement en référé, initié par l'association « La Nature en Ville » et mis en délibéré par le tribunal administratif de Rennes, au sujet de l'extension du centre d'entraînement du Stade Rennais Football Club de La Piverdière devrait être rendu dans les prochains jours ; que ce projet est dénoncé par les militants écologistes au regard de son « *impact écocidaire* » ; que ce jugement constitue un motif de mobilisation pour l'antenne locale du mouvement « Les Soulèvements de la Terre » qui souhaite à nouveau montrer à la municipalité leur opposition résolue aux projets d'urbanisation ;

Considérant que l'organisation de la manifestation mentionnée au 2e considérant laisse présager une mobilisation d'activistes écologistes radicaux afin de commettre des dégradations, en ciblant des « *activités de luxe, non essentielles* » comme des golfs du département, notamment sur les golfs des communes de Bruz et Le Rheu, ainsi qu'une forme d'hostilité à l'égard des forces de l'ordre ;

Considérant qu'alors que ce rassemblement non déclaré a été interdit par arrêté du Préfet d'Ille et Vilaine, par communiqué de presse, le comité rennais des Soulèvements de la terre, qui n'a pas contesté cette mesure devant le juge, a appelé à « rejoindre massivement » le point de rendez-vous ;

Considérant que, compte-tenu des risques sérieux liés à cet appel à manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet évènement et ces abords où sont susceptibles de se

commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information réalisée par les effectifs engagés au sol notamment à l'aide d'une signalétique apposée dans les golfs de Bruz et Le Rheu ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête :

article 1er La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont autorisés au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens et de la sécurité des rassemblements de personnes, à l'occasion de la manifestation, non déclarée en préfecture, du collectif « Les Soulèvements de la Terre », qui se déroulera le 16 septembre 2023, en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à une caméra positionnée sur un drone de type « DJI mavic 2 Zoom ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs délimités par les rues et places suivantes :
- Commune de Le Rheu :
    - limite sud : du rond-point D288/D224 jusqu'au Château d'Apigné,
    - limite ouest : D288,
    - limite nord : voie ferrée Paris / Brest,
    - limite est : RN24.

- Commune de Bruz :
    - limite sud : D36,
    - limite ouest : cours d'eau de la Vilaine,
    - limite nord : D34,
    - limite est : D177.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée pour le 16 septembre 2023 de 9h00 à 18h00. La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de ces horaires.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par les effectifs engagés au sol, ainsi qu'une signalétique apposée au golf de la Freslonnière à Le Rheu et au golf de Cicé-Blossac à Bruz, par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,

Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site https://www.telerecours.fr. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).